
Règlement des stages

TEXTES DE REFERENCE (DISPONIBLES SUR LE SITE WEB BORDEAUX MONTAIGNE, ESPACE ETUDIANT RUBRIQUE ORIENTATION INSERTION / FAIRE UN STAGE - TROUVER UN EMPLOI / OBTENIR UNE CONVENTION DE STAGE)

- Décret 2017 - 1652 du 30 novembre 2017
- Décret 20156-1359 du 28 octobre 2015
- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et son décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Code de l'Education partie législative : Articles L. 124-1 à L.124.20 (Livre 1er – titre II – chapitre IV)
- Code de l'Education partie réglementaire : Articles D. 124-1 à D.124-9 (Livre 1^{er} – titre II – chapitre IV)
- Code du travail Articles L.1221-12, L.1221-24, L.1454-5, L.6241-8-1, L.8112-2, L.8223-1-1
- Code de la Sécurité sociale Articles L.351-17, L.412-8, L.452-4
- Code général des impôts Article 81 bis

1/ Conditions d'accès à un stage

Est autorisé à effectuer un stage tout étudiant inscrit dans une formation dispensée par l'Université de Bordeaux Montaigne, sous condition de volume horaire et de visée professionnelle du diplôme. Les stages obligatoires restent une prérogative des équipes pédagogiques.

2/ Nature des stages et articulation stages/enseignements

2.1) Nature des stages

Sont concernés par le présent règlement :

- Les stages nécessaires à la mise en œuvre des compétences dans un contexte professionnel sont intégrés aux formations, en tant que **stage obligatoire**, sous forme d'Unités d'Enseignement (UE) ou d'éléments d'UE. La gestion administrative de ces conventions relève des UFR.
- Les stages permettant à l'étudiant de découvrir des métiers ou secteurs professionnels, de s'initier à des méthodes et pratiques non directement enseignées dans sa formation, afin notamment de choisir une poursuite d'études sont dénommés **stages non obligatoires**. La gestion administrative de ces conventions relève de la DOSIP.
- Il est possible de cumuler stage obligatoire et non obligatoire, dans les conditions définies dans l'article 3.1 ci-dessous.

2.2) Assiduité

Les conventions de stage ne peuvent être signées pour des dates recouvrant tout ou partie des heures de cours, pour les étudiants relevant du régime général, afin de favoriser leur réussite académique. Les départs en stage peuvent dans ce cas être envisagés en temps partiel, ou sur les périodes de vacances.

Concernant les étudiants relevant du régime spécial, ou bénéficiant de la Formation à Distance, un départ en stage pourra éventuellement être autorisé à concurrence de 21 heures hebdomadaires maximum (*au sein de l'organisme d'accueil et/ou en télétravail*).

Il est précisé que l'inscription en formation sous régime spécial, ou avec Formation à Distance, dans le but de partir en stage sur des dates recouvrant tout ou partie des heures de cours ne pourra être encouragée.

Cette règle s'applique aussi bien aux stages obligatoires, pour lesquels une période spécifique doit être prévue dans le calendrier de la formation, qu'aux stages non obligatoires.

3/ Calendrier et durée

3.1) Dispositions communes aux deux catégories de stages

Aucun stage ne peut porter sur une période au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Un stage peut faire l'objet d'une prolongation exclusivement sous forme d'avenant à la convention, si les conditions suivantes sont réunies :

- La durée initiale du stage doit être inférieure à 924 heures.
- Quelle que soit la nature du stage, prolongation incluse, sa durée ne peut excéder la durée légale de 924 heures, sur l'année universitaire, que le stage se déroule à temps complet ou à temps partiel.
- Les raisons et objectifs de la prolongation doivent être précisés dans l'avenant, qui sera signé par les trois parties.
- Si la nouvelle durée avec prolongation implique une gratification, celle-ci sera versée pour l'intégralité du stage.
- La demande de prolongation doit parvenir au bureau des stages gestionnaire dans un délai raisonnable avant la date de fin de stage initialement prévue.

Les structures hôtes de stage ne pourront accueillir successivement plusieurs stagiaires sur un même poste, au titre de conventions de stage différentes, sans respecter un délai de carence équivalent au tiers de la durée du stage précédent.

Ce délai de carence n'est pas applicable lorsque le stage précédent a été rompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Le bureau gestionnaire peut demander un document annexe à la convention complété par le maître de stage précisant le calendrier de présence de l'étudiant dans la structure. La présence effective de l'étudiant dans la structure d'accueil est assujettie aux impératifs liés à son assiduité aux cours et aux examens.

3.2) Stages obligatoires

Le stage obligatoire doit avoir la priorité sur un éventuel stage non obligatoire.

La durée des stages obligatoires est impérativement précisée dans les documents officiels présentant les formations.

3.3) Stages non obligatoires

La durée du stage non obligatoire est directement liée aux objectifs de l'étudiant et à son projet professionnel, construit au travers des UE PPE et/ou des entretiens et ateliers animés par la DOSIP.

Cette durée ne peut excéder 3 mois par année universitaire pour les stages d'étudiants de Licence durant la période de cours et examens. Si l'étudiant de Licence a validé son année en première session, ou s'il respecte le calendrier de la deuxième session d'examen, il pourra prolonger ou effectuer un stage jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours, dans la limite de 924 heures au total sur l'année universitaire, et dans le respect de la date de début des cours s'il est inscrit l'année universitaire suivante.

- Le volume horaire des formations « master MEEF » ou « Préparation Agrégation » autorise le départ en stage des étudiants concernés (décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages).

Cependant, la préparation au concours implique un engagement de l'étudiant à temps complet afin d'optimiser ses chances de réussite. Seuls seront donc autorisés des stages non obligatoires :

après les épreuves d'admissibilité (*selon calendrier officiel : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/le-calendrier-des-concours-de-recrutement-d-enseignants-du-second-degre-de-la-session-2023-1094#:~:text=Concours%20externes%20et%20troisi%C3%A8mes%20concours,au%20jeudi%2031%20mars%202023>*) ou les épreuves d'admission (selon le même calendrier officiel), pour une période maximale de 924 heures, terminant au plus tard le 30 septembre, date de la fin de l'année universitaire.

- Concernant les doctorats, ceux-ci comportent 100 heures de formation en école doctorale et 100 heures d'enseignement présentiel des doctorants avec leur directeur-trice de thèse. Dans ces conditions, des stages pourront être effectués dans la limite de 924 heures par année d'enseignement.

3.4) Stages dans le cadre de la formation tout au long de la vie

Les stagiaires de la formation continue disposent d'une convention régie par le Code du Travail, définie par le Pôle Adultes en reprise d'études. Le même circuit de gestion sera appliqué selon le caractère obligatoire ou non du stage réalisé.

4/ CONVENTION DE STAGE

La convention de stage est un document contractuel tripartite qui engage l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'université (l'enseignant encadrant d'une part, le Président d'autre part).

4.1) Procédures

La convention utilisée est exclusivement celle validée en CFVU et CA, complétée des éléments d'identification de l'UFR (ou Institut) ou du bureau des stages de la Direction Orientation, Stages et Insertion Professionnelle (DOSIP).

Dans le cas où un hôte de stage potentiel entend imposer son propre modèle de convention, celui-ci devra être soumis pour vérification à la DOSIP et si besoin à la cellule juridique.

Les stages obligatoires ou non obligatoires relevant de la convention entre le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères restent gérés directement par le bureau des stages de la DOSIP, suivant la procédure définie par le Ministère.

Le contenu du stage doit correspondre à des objectifs précis inscrits dans la convention et validés par toutes les parties signataires. L'Université se réserve le droit de ne pas signer la convention si le contenu n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La convention doit impérativement être signée et retournée au bureau gestionnaire AVANT le démarrage du stage.

4.2) Responsabilités

4.2.1 – Concernant la signature de la convention de stage au nom de l'Université Bordeaux Montaigne

L'autorité signataire pour l'établissement est, de droit, le Président de l'Université. Seuls sont signataires, sous réserve de délégation en bonne et due forme, les directeurs et directeurs adjoints d'UFR ou d'Instituts, pour les stages obligatoires, ainsi que le Vice-président délégué à l'orientation, aux stages et à l'insertion professionnelle, pour les stages non obligatoires, les stages du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

4.2.2 – Concernant l'engagement des enseignants désignés tuteurs de stage

En ce qui concerne les stages obligatoires, l'enseignant signant comme encadrant du stage, sur le plan pédagogique, est responsable d'une part de la vérification de la conformité du stage aux objectifs affichés dans le descriptif de l'UE de rattachement, d'autre part du respect de la procédure d'évaluation du stage. Pour les stages non obligatoires, l'enseignant est responsable de la validation des missions en fonction du projet de l'étudiant. Les responsabilités sont réparties au sein de chaque département par son directeur, après concertation. Pour les stages non obligatoires, cette liste d'enseignants référents est communiquée au bureau des stages de la DOSIP.

4.2.3 – Concernant l'engagement des étudiants en stage

L'étudiant a la responsabilité de fournir les informations et documents nécessaires à l'établissement dans les délais impartis, fixés dans un guide de procédure mis à sa disposition. Il est également tenu de respecter l'ensemble des engagements mentionnés dans la convention.

4.2.4 – Concernant l'engagement des organismes d'accueil

L'organisme d'accueil doit pour sa part veiller au respect de la réglementation en vigueur, tout particulièrement les dispositions réglementaires visées dans la convention quant à la gratification et à la protection sociale de l'étudiant.

5. Stages à l'étranger

Les stages à l'étranger sont possibles, aussi bien en stage obligatoire qu'en stage non obligatoire, selon des règles propres à chaque filière.

L'étudiant ayant un projet de stage obligatoire, à l'étranger, doit en informer dans les plus brefs délais le service des Relations Internationales, et apporter la preuve de cette information selon une procédure convenue entre le dit service et les équipes administratives des composantes. Il veillera notamment, lorsque l'organisme hôte de stage a son siège **social** en France, à préciser le lieu de stage, tel que prévu dans la convention.

Il appartient à l'enseignant encadrant le stage, ainsi qu'au signataire par délégation du Président, de s'assurer que les conditions de sécurité pour l'étudiant sont réunies dans le pays et l'organisme d'accueil. Ils vérifient auprès :

- Du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères sur son site réservé à cet effet (conseils aux voyageurs)
- De la cellule juridique de la Direction Générale des Services

Des versions officielles en anglais et en espagnol de la convention sont mises à disposition. Seules ces deux versions en langue étrangère sont autorisées car elles ont été soumises à traduction assermentée.

NB : Il est précisé dans la convention quelles dispositions ne s'appliquent pas lorsque le stage relève du droit local du pays d'accueil.

6. Evaluation

Le stage non obligatoire doit faire l'objet d'une double évaluation :

- Par l'hôte de stage, au travers d'un questionnaire en ligne, la procédure devant être décrite dans un document transmis à l'établissement d'accueil avec la convention signée
- Par l'étudiant, également par un questionnaire en ligne, la procédure étant accessible sur le site.

Le stage obligatoire doit faire l'objet d'une triple évaluation :

- Par l'hôte de stage, au travers d'un questionnaire en ligne, la procédure devant être décrite dans un document transmis à l'établissement d'accueil avec la convention signée
- Par l'étudiant, également par un questionnaire en ligne, la procédure devant être décrite dans un document remis à l'étudiant avec la convention signée
- Par l'enseignant encadrant le stage, au travers d'un rapport de stage ou d'un mémoire et/ou d'une soutenance dont les modalités d'évaluation seront décrites dans les modalités de contrôle des connaissances de l'UE de rattachement du stage.

Ces trois procédures relèvent de la responsabilité des UFR ou Instituts, sur la base de propositions émises par la DOSIP en ce qui concerne les deux premières, ainsi que des outils d'évaluation en ligne mis au point par cette dernière et qu'il adaptera aux besoins des UFR et Instituts, sur leur demande.